

N° 10- 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL du 29 septembre 2020 Interdiction de circulation sur le pont du ruisseau de l'Étang de la Ville

NOUS, Maire de COURGIVAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Communes et notamment les articles L131-1, L 131-2 et L 131-3

VU le Code de la Route et notamment les articles R 53-2, R 44 et R 225

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la circulation sur le pont de la rue de l'étang à tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers. Et n'ayant reçu aucune assurance que ce pont puisse supporter le passage répété d'engins de fort tonnage,

ARRETONS

ART. 1 – La circulation est interdite à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. sauf engins agricoles sur le pont du ruisseau de l'Étang de la Ville situé rue de l'Étang au lieu-dit les CROUYERES dans les deux sens.

ART. 2 – Messieurs les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet d'EPERNAY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sézanne,

Fait à COURGIVAUX le 29 septembre 2020

Le Maire, Sylvie LEFRANC

